



**PRÉFECTURE DE POLICE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 177 du 17 septembre 2020
portant interdiction de la vente d'alcool à emporter
et de la consommation d'alcool sur la voie publique entre 20 heures et 6 heures
dans le département des Bouches-du-Rhône**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-8, L 3131-9 et L 3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2020 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion propices à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT le passage du département en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de Covid-19 en date du 13 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que les taux d'incidence et de positivité à la Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône ont connu une augmentation significative au cours des dernières semaines ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les restaurants et débits de boissons, sur les marchés, aux abords des commerces et établissements scolaires ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT que la consommation d'alcool, de part son effet désinhibant, est un facteur favorisant la formation de rassemblements spontanés sur la voie publique, sans aucun respect des mesures de distanciation sociale et de port du masque, donc présentant un risque important de circulation du virus ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter les possibilités de consommation d'alcool sur la voie publique, afin de prévenir une augmentation exponentielle de nouveaux cas de contamination ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et de la directrice de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier : La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite entre 20h et 6h dans le département des Bouches-du-Rhône. Cela concerne notamment des bars et restaurants, des commerces alimentaires (épiceries, grandes et moyennes surfaces, magasins de distribution alimentaire), snacks et établissements assimilés et points de vente de carburants qui pratiquent la vente de boissons à emporter.

Article 2 : La consommation d'alcool sur la voie publique est interdite entre 20h et 6h dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Il appartient aux exploitants des établissements visés à l'article premier de prendre toutes les mesures utiles de leur choix (bâchage dissimulant les boissons alcoolisées, chaîne interdisant l'accès au rayon des alcools...) visant à mettre hors de portée de la clientèle les boissons alcoolisées pendant les horaires d'interdiction.

Article 4 : Les infractions aux articles 1^{er} et 2 seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication et jusqu'au 1^{er} octobre 2020.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, par le moyen télérecours citoyen.

Article 7 : Les polices municipales des communes concernées sont habilitées à relever toute infraction au présent arrêté.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la directrice de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et d'Istres, la sous-préfète d'Arles, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé PACA et aux procureurs de la République près les tribunaux de Marseille, Aix-en-Provence et Tarascon.

Marseille, le 17 septembre 2020

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

SIGNE

SIGNE

Emmanuel BARBE

Christophe MIRMAND